

Le financement des régimes

Le Régime Social des Indépendants regroupe l'Assurance maladie des travailleurs indépendants (artisans, industriels, commerçants et professions libérales), et pour les seuls artisans et commerçants, les régimes d'Assurance vieillesse, de base et complémentaire, ainsi que la couverture du risque d'incapacité de travail à travers les régimes d'indemnités journalières et d'invalidité et de décès.

Au plan financier, les régimes gérés par le RSI s'équilibrent de façons très diverses :

- les deux régimes d'Assurance vieillesse de base et le régime d'Assurance maladie sont financés à la fois par des cotisations des travailleurs indépendants, la Contribution sociale généralisée (CSG), des transferts en provenance d'autres régimes (la compensation démographique principalement) et par des transferts en provenance de la CNAVTS pour la branche vieillesse et de la CNAMTS pour la branche maladie qui viennent combler leur besoin de financement depuis 2015.
- les régimes d'Assurance vieillesse complémentaire, d'indemnités journalières et d'invalidité-décès sont autonomes financièrement, et s'équilibrent uniquement à l'aide des cotisations de leurs assurés et du produit de leurs réserves.

Le régime complémentaire des indépendants (RCI) prennent en charge depuis le 1^{er} janvier 2013 l'ensemble des droits de retraite complémentaire des artisans et commerçants. Le RCI est un régime fonctionnant en répartition provisionnée : l'objectif est de constituer un fond de réserve permettant, le moment venu, de faire face aux besoins de financement du régime. Il s'agit donc d'un système intermédiaire entre la répartition et la capitalisation, dans lequel les risques financiers sont mutualisés entre les différentes générations, de façon à garantir le paiement des futures prestations. Les produits financiers constituent une des clés de ce financement. Les ressources sont composées essentiellement des cotisations sociales y compris exonérations et des résultats financiers et exceptionnels. Le résultat financier ne retrace toutefois pas les plus-values latentes et ne rend pas complètement compte de la performance financière des régimes.

Les régimes d'invalidité-décès (RID), harmonisés à compter de 2015, fonctionnent en répartition provisionnée comme le RCI avec toutefois un horizon moindre (les critères de solvabilité imposent une durée de vie des réserves de 10 ans dans les RID au lieu de 30 ans pour le RCI).

Le recouvrement des cotisations

ASSIETTE DE COTISATIONS

L'assiette de cotisations sociales (hors CSG-CRDS) d'un travailleur indépendant dépend du statut juridique et fiscal de l'entreprise.

Pour les travailleurs indépendants ne relevant pas du statut de la micro-entreprise, l'assiette de cotisations sociales est fonction du régime fiscal du travailleur indépendant. Si le cotisant est soumis à l'impôt sur le revenu, l'assiette sociale correspond au revenu professionnel imposable, tel que retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu (avant l'application notamment des exonérations) net des charges professionnelles admises en déduction fiscale, à savoir, pour les personnes relevant d'un régime réel d'imposition : cotisations de Sécurité sociale (à l'exception de la part non déductible de CSG-CRDS), rémunération versée à d'éventuels salariés, intérêts d'emprunts professionnels, dotations aux amortissements. Pour les personnes relevant d'un régime forfaitaire d'imposition (régime de la micro-entreprise), le montant des charges et frais est pris en compte par un abattement forfaitaire de 71 %, 50 % ou 34 %, selon la nature de l'activité. Si le cotisant est dirigeant d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, l'assiette sociale est constituée de la rémunération du dirigeant (augmentée le cas échéant de la part des dividendes supérieure à 10 % du capital social détenu par l'assuré). Dans tous les cas, les cotisations sociales obligatoires de l'année de revenus sont réintégréées pour calculer le montant dû au titre de la CSG-CRDS.

Pour les entreprises ayant opté pour le régime micro-social, l'assiette de calcul des cotisations est le chiffre d'affaires auquel est appliqué un taux global de cotisations fixé par décret.

LE CALCUL DES COTISATIONS : BARÈME ET MODE DE CALCUL

Les barèmes de cotisations sociales du RSI (hors micro-entrepreneur) intègrent un système complexe de seuils spécifiques à chaque risque et variant selon le statut du cotisations (créateurs d'entreprises ou non) et les risques couverts (cf tableaux 1, 2 et 3).

Le taux des cotisations et le montant des cotisations des travailleurs indépendants (hors créateurs 1^{ère} et 2^{ème} année) varie en fonction du montant de revenu déclaré (tableau 1). Le taux des cotisations au régime social de la micro-entreprise dépend quant à lui de la nature de l'activité exercée (cf chapitre 1, fiche réglementaire).

Les cotisations des actifs hors micro-entrepreneurs :

La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2014 a introduit une mesure de simplification du mode de calcul des cotisations à partir de 2015, le dispositif du 3 en 1, permettant de mieux anticiper et lisser le paiement de leurs cotisations.

En 2016, les deux cotisations suivantes ont été calculées :

- le calcul des cotisations provisionnelles dues au titre de l'année 2016, sur la base du revenu de la dernière année d'activité (2015) ;
- le calcul de la régularisation des cotisations dues à titre définitif au titre de 2015, sur le revenu réalisé en 2015.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016 – appliquée au 1^{er} janvier 2016 – a réformé un certain nombre de dispositions en vue d'uniformiser et de simplifier le barème des cotisations des travailleurs indépendants :

- l'assiette minimale de la cotisation au titre de l'Assurance maladie a été supprimée (elle était fixée antérieurement à 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale - Pass). Désormais, la cotisation au titre de l'Assurance maladie s'inscrit dans la logique de la protection universelle maladie (PUMA) qui vise à ce que l'ensemble des personnes en activité cotise de manière proportionnelle à leurs revenus professionnels. En conséquence, tous les assurés cotisants, prestataires ou non, cotisent sur leur revenu réel ;
- cette logique a également conduit à la suppression de l'assiette minimale de la cotisation de retraite complémentaire (RCI) (qui était fixée à 5,25 % Pass) ;
- l'assiette minimale de la cotisation vieillesse de base a été relevée à 11,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale permettant la validation d'au moins trois trimestres de retraite par an ;
- l'assiette minimale de la cotisation au titre de l'invalidité-décès a été abaissée à 11,5% du Pass ;
- enfin, tous les travailleurs indépendants, pluriactifs ou non, les retraités actifs, qu'ils soient prestataires ou non prestataires, sont redevables des cotisations au titre des indemnités journalières pour maladie.

Encadré 1 : Le dispositif du 3 en 1

La simplification vise à tenir compte, le plus tôt possible, des derniers revenus déclarés pour calculer la cotisation provisionnelle et à anticiper l'opération de régularisation en la réalisant dès que le revenu de l'année précédente est connu. Les revenus se rapportant à la dernière année sont déclarés à partir du courant du mois de mars, avec une date limite déterminée tous les ans par un arrêté ministériel (se situant en règle générale au mois de juin). La cotisation provisionnelle de l'année en cours, initialement calculée sur le revenu de l'année N-2 est recalculée. De plus, il est procédé au calcul de la régularisation, sans attendre le mois d'octobre comme auparavant.

Le montant des cotisations appelé au titre de la régularisation correspond à la différence entre les cotisations provisionnelles et les cotisations définitives calculées à partir du revenu déclaré. Si la régularisation est créditrice, la différence est remboursée (après imputation sur les dettes antérieures éventuelles). Si la régularisation est débitrice, la différence est répartie sur les échéances restant à venir jusqu'en décembre.

Tableau 1 : barème 2016 de cotisations et contributions sociales du RSI, hors créateurs 1^{ère} et 2^{ème} années

Risque	Taux de cotisations	Assiette sociale minimale		Assiette sociale maximale	
Maladie	6,5 %	-	-	-	-
Indemnités journalières	0,7 %	40 % du PASS	15 446 €	5 PASS	193 080 €
Retraite de base	17,65 % (1)	11,5 % du PASS	4 441 €		
Retraite complémentaire (RCI)	7,0 % (2)			4 PASS (2)	154 464 €
Invalité-décès artisans et commerçants	1,3 %	11,5 % du PASS	4 441 €	PASS	38 616 €
Allocations familiales	2,15% à 5,25% (3)		-		-
CSG	7,5% (4)		-		-
CRDS	0,5% (4)		-		-
Formation professionnelle (Commerçants uniquement)	0,25% (5)	Forfaitaire	38 040 €	Forfaitaire	38 040 €

(1) L'assiette de cotisations pour le régime d'Assurance vieillesse de base des indépendants est dé plafonnée et soumise à un taux de 0,5 % au-delà du Pass.

(2) Le taux de cotisation pour le régime complémentaire des indépendants augmente de 1 point pour la tranche de revenu supérieure à 38 616 €. Ainsi, un taux de 7 % est appliqué sur le revenu inférieur au Pass, et 8 % sur la partie de revenu dépassant le Pass.

(3) Le taux de cotisation pour les allocations familiales varie entre 2,15 % et 5,25 % : il est de 2,15 % pour les revenus professionnels inférieurs à 110 % du Pass (42 478 € en 2016), augmente progressivement de 2,15 % à 5,25 % pour les revenus professionnels situés entre 110 % et 140 % du Pass (54 062 € en 2016) et est de 5,25 % pour les revenus professionnels supérieurs ou égaux à 140 % du Pass.

(4) Les cotisations au titre de la CSG-CRDS sont calculées sur une assiette correspondante au revenu professionnel majoré des cotisations sociales obligatoires.

(5) Le taux de cotisation est de 0,34 % pour un commerçant avec conjoint collaborateur.

Le cas des créateurs d'entreprise (hors micro-entrepreneurs au régime micro-social) :

Tant que les revenus du créateur ne sont pas connus, les cotisations de première année d'activité ainsi que celles de deuxième année sont assises, toujours de façon provisionnelle, sur des bases forfaitaires. Les assiettes forfaitaires prises en compte sont plus importantes la deuxième année que la première.

Tableau 2 : 1^{ère} année d'activité en 2016

	Règle de calcul	Assiette maximale	Cotisation maximale
Régime vieillesse de base	19 % PASS	7 337 €	1 295 €
Régime vieillesse complémentaire	19 % PASS	7 337 €	514 €
Invalité-décès	19 % PASS	7 337 €	95 €
Maladie	19 % PASS	7 337 €	477 €
Indemnités journalières	40 % PASS	15 446 €	108 €
Allocations familiales	19 % PASS	7 337 €	158 €
CSG-CRDS	19 % PASS	7 337 €	587 €
Formation professionnelle	Commerçant		non due
	Commerçant + Conjoint collaborateur		non due

Tableau 3 : 2^{ème} année d'activité en 2016

	Règle de calcul	Assiette maximale	Cotisation maximale
Régime vieillesse de base	27 % PASS	10 426 €	1 840 €
Régime vieillesse complémentaire	27 % PASS	10 426 €	730 €
Invalité-décès	27 % PASS	10 426 €	136 €
Maladie	27 % PASS	10 426 €	678 €
Indemnités journalières	40 % PASS	15 446 €	108 €
Allocations familiales	27 % PASS	10 426 €	224 €
CSG-CRDS	27 % PASS	10 426 €	834 €
Formation professionnelle	Commerçant	1 PASS 2015	38 040 €
	Commerçant + Conjoint collaborateur		95 €
			129 €

Dès que les revenus d'activité des créateurs sont connus, les cotisations provisionnelles de la première année d'activité sont régularisées sur la base du revenu déclaré, et les cotisations provisionnelles de la deuxième année d'activité sont ajustées sur le revenu N-1 déclaré, en attendant leur régularisation dès connaissance du revenu de la deuxième année.

Les cotisations des micro-entrepreneurs (régime micro-social)

Les nouveaux travailleurs indépendants relevant du régime fiscal de la micro-entreprise qui débutent leur activité à compter du 1er janvier 2016 sont obligatoirement des micro-entrepreneurs. Ils sont soumis aux mêmes règles que les auto-entrepreneurs, sous le nouveau nom de « micro-entrepreneurs ». Ainsi, leur chiffre d'affaires ne doit pas dépasser un certain seuil, réévalué par décret et leurs cotisations sont calculées, de manière définitive, en appliquant un taux forfaitaire au chiffre d'affaires déclaré, différent en fonction du type d'activité exercée (cf. chapitre 1 - fiche 5 partie revenu). Ils ont la possibilité, s'ils le souhaitent, d'opter pour le régime social réel qui suppose le paiement de cotisations minimales.

En métropole, ces taux de cotisations sociales (hors versement libératoire) sont de 13,4 % pour les activités de vente, 23,1 % pour les prestations de service BIC et BNC et 23,1 % pour les activités libérales relevant de la CIPAV. Ces taux sont minorés dans l'outre-mer ou si le cotisant bénéficie de l'exonération Accre.

Les cotisations des micro-entrepreneurs ne sont donc pas concernées par le principe des appels provisionnels et n'ont pas à être régularisées.

Les exonérations

Dans le tableau ci-après, sont présentés les dispositifs permettant aux cotisants remplissant certaines conditions d'être exonérés partiellement ou totalement de cotisations.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le régime micro-social simplifié dans le cadre du dispositif de la micro-entreprise ne constitue plus une exonération, et ne donne donc plus lieu à compensation par l'Etat.

Tableau 4 : principaux dispositifs d'exonération en 2016

Types d'exonérations	Bénéficiaires de l'exonération	Cotisations sociales concernées par l'exonération	Exonération compensée ? Oui/Non
Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (Accre)	Les créateurs ou repreneurs d'entreprises autres que les micro-entrepreneurs : l'exonération est applicable pendant douze mois au titre de la nouvelle activité, pour la fraction de revenu < à 1,2 Smic. Les créateurs ou repreneurs d'entreprises bénéficiaires de l'Accre et ayant opté pour le régime social de la micro-entreprise peuvent cumuler les deux dispositifs pendant 3 ans au maximum, dès lors que ces personnes ne dépassent pas les seuils de chiffre d'affaires ou de recettes des régimes fiscaux de la micro-entreprise.	Les cotisations d'assurance maladie, IJ, allocations familiales, retraite de base, invalidité-décès	Non
Exonérations pour travailleurs indépendants en outre-mer	Entreprises et travailleurs indépendants dont l'activité est exercée dans les DOM.	Toutes (y compris CSG-CRDS) sauf retraite complémentaire et formation professionnelle	Oui

Le pilotage des régimes provisionnés

Le règlement du RCI prévoit que le conseil d'administration de la caisse nationale du RSI délibère tous les six ans, et pour les six années à venir, sur les règles d'évolution des valeurs du revenu de référence et de service des points applicables, de telle sorte que le délai prévisionnel d'épuisement des réserves ne puisse être inférieur à l'espérance de vie de la génération atteignant l'âge prévu à l'article L. 351-1 du code de la Sécurité sociale, au moment de l'élaboration initiale desdites règles. Cette espérance de vie est déterminée sur la base des tables de mortalité homologuées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale, établies par sexe et applicables au calcul des rentes viagères, en pondérant par les effectifs de chaque sexe du régime. Un bilan d'étape doit être effectué à l'issue des trois premières années de cette période de six ans et peut conduire à des mesures d'ajustement des règles initialement prévues.

Les règlements financiers des régimes d'invalidité-décès des travailleurs non-salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales déterminent les principes directeurs de la gestion des réserves de financement affectées aux régimes. Le conseil d'administration de la caisse nationale du Régime social des indépendants établit tous les deux ans un rapport de solvabilité afin de s'assurer que le délai prévisionnel d'épuisement de la somme des réserves des régimes obligatoires d'assurance invalidité-décès des artisans et des commerçants ne puisse être inférieur à 10 ans (correspondant à la durée moyenne de versement de la pension). Dans le cas contraire, le conseil d'administration délibère sur toutes les mesures d'ajustement nécessaires au respect de cette contrainte.